

MNCAP SA

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale du 19/12/2023

19/12/2023

Table des matières

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE.....	3
ART. 1 - FORME JURIDIQUE.....	3
ART. 2 - OBJET	3
ART. 3 - DÉNOMINATION.....	3
ART. 4 - SIÈGE SOCIAL.....	4
ART. 5 - DURÉE.....	4
TITRE II – APPORTS ET CAPITAL.....	4
ART. 6 - MONTANT DU CAPITAL.....	4
ART. 7 - MODIFICATION DU CAPITAL.....	4
TITRE III – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	5
ART. 8 - FORME DES ACTIONS.....	5
ART. 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
ART. 10 - CESSIION DES ACTIONS.....	5
TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE.....	6
ART. 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ART. 12 - ORGANISATION ET PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ART. 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ART. 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ART. 15 - DIRECTION GÉNÉRALE	9
ART. 16 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS.....	10
ART. 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES	10
TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	11
ART. 18 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	11
ART. 19 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES.....	12
ART. 19 – BUREAU DES ASSEMBLEES.....	12
ART. 20 – ATTRIBUTIONS, QUORUM ET MAJORITE.....	13
TITRE VI - BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES.....	14
ART. 21 - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ART. 20 - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES	14
ART. 22 – COMMISSAIRE AUX COMPTES	15
TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	15
ART. 23 - DISSOLUTION	15
ART. 24 - LIQUIDATION.....	16
TITRE VIII - CONTESTATIONS.....	16
ART. 25 - COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE	16
ART. 26- ACTION EN RESPONSABILITE.....	16

Les soussignés :

M. Paul LE BIHAN, né(e) le 20 janvier 1955 à PLOUZEVEDE (29), demeurant Rue Sainte Barbe, 29680 ROSCOFF, de nationalité française.

ET

Mutuelle Nationale des Constructeurs et Accédants à la Propriété - Assurance Caution - Protection Chômage (M.N.C.A.P-AC), mutuelle régie par le Livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est sis 5 rue Dosne, 75116 Paris, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 442 839 452, représentée par M. Xavier CZECH, agissant en qualité de Directeur Général, dûment autorisé aux fins des présentes ;

ci-après « MNCAP-AC ».

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ART. 1 - FORME JURIDIQUE

La Société est constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration ne faisant pas appel public à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ART. 2 - OBJET

La société a pour objet social, en France et à l'étranger, de pratiquer des opérations d'assurance et de réassurance de toutes natures y compris l'assistance, à l'exclusion des assurances relevant du 1° de l'article L 310-1 du code des Assurances, dans les limites et sous réserve de l'obtention des agréments administratifs auprès du régulateur.

Elle peut étendre ses opérations à toutes nouvelles branches d'assurances, sous réserve d'obtention d'un agrément administratif.

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet.

La Société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toutes natures assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité, et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés.

En outre, elle peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus, ainsi qu'à toutes activités connexes ou complémentaires de nature à favoriser son expansion ou son développement dans le respect des dispositions de l'article L322-2-2 du code des assurances.

ART. 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « MNCAP SA ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme

» ou des initiales « SA », du numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, de l'énonciation du montant du capital social et de la proportion de celui-ci ayant été libérée.

ART. 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à 5 rue Dosne 75116 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de transfert découlant d'une décision du conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les présents statuts en conséquence.

ART. 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS ET CAPITAL

ART. 6 - MONTANT DU CAPITAL

6.1 – Capital social

Le capital social est fixé à 1 300 198 euros.

Il est divisé en 1 300 198 actions, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

6.2 – Apports

1. Au titre de la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants à la Société :

- MNCAP-AC, mutuelle régie par le Livre II du code de la mutualité : une somme en numéraire de sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (799 999 €) ;
- M. Paul LE BIHAN, une somme en numéraire d'un euro (1 €).

Soit au total la somme de huit cent mille euros (800 000 €), correspondant à 800 000 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 07/12/2022 par la Banque Crédit Agricole Paris IDF, 26 Quai de la Rapée, 75012 Paris.

2. Par décision collective de l'assemblée des associés en date du 15/12/2023, il a été procédé à une augmentation de capital par voie d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète et autonome d'activité « assurance » de MNCAP-AC, pour un montant de cinq cent mille cent quatre vingt dix huit euros (500 198 €), rémunérée par l'attribution de 500 198 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées à la souscription.

ART. 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital, l'exercice des droits préférentiels de souscription ainsi que l'exercice des droits conférés aux actionnaires en cas d'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves sont soumis aux mêmes conditions que la transmission des actions elles-mêmes, prévue à l'article 10 des présents Statuts.

TITRE III – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ART. 8 - FORME DES ACTIONS

8.1 - Toutes les actions émises par la Société revêtent obligatoirement une forme nominative.

Elles sont inscrites au nom du titulaire dans des comptes tenus à cet effet par la Société ou le mandataire désigné par elle dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

8.2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

ART. 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne supportent les pertes et ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

ART. 10 - CESSIION DES ACTIONS

10.1 - Forme des cessions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions cédées ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être également revêtu de la signature du cessionnaire, et mention doit y être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des titres sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

10.2 - Agrément des cessions

La cession des actions est libre entre actionnaires ou en cas de succession ou de liquidation du régime matrimonial. Sont également libres les cessions de titres à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

Toute autre cession d'actions est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et suivant la procédure prévues par la loi.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession de titres entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ART. 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

11.1 - Nomination des administrateurs

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée de leur mandat est de six ans.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai cette révocation à la Société, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

11.2 - Faculté de cooptation

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

11.3 - Limite d'âge

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque ce quantum est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu. Toutefois, si lors du dépassement de ce quantum figure, parmi les administrateurs concernés, le représentant permanent d'une personne morale, celle-ci devra désigner avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire en question un nouveau représentant permanent n'ayant pas atteint l'âge de soixante-dix ans, de telle manière que la cessation de fonctions n'atteigne qu'en dernier lieu les administrateurs personnes physiques.

ART. 12 - ORGANISATION ET PRÉSIDENTICE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut révoquer le président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne peut pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la première assemblée générale suivant la date de son anniversaire.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

12.2 - Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut également désigner parmi ses membres un ou deux vice-présidents, ainsi qu'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

En cas d'absence du président, la séance du conseil est présidée par le doyen des vice-présidents présents. À défaut, le conseil désigne parmi ses membres un président de séance.

12.3 - Rémunération des administrateurs

Les administrateurs peuvent être, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, rémunérés au moyen de jetons de présence dont la somme fixe annuelle est déterminée par l'assemblée générale soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

Il peut également être alloué à ses membres par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs, qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ART. 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président du conseil d'administration de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Le conseil se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu, indiqué lors de la convocation.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, même verbalement.

13.2 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Toutefois, tout membre du conseil d'administration pourra assister et participer au conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi et les règlements au moment de son utilisation. Par exception, la présence physique des administrateurs ou de leurs représentants est exigée pour les délibérations ayant pour objet de statuer sur les comptes annuels ou sur le rapport de gestion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication visés au présent article dans les conditions prévues par la loi et les règlements au moment de son utilisation.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance tant en leur nom personnel que comme mandataire.

13.3 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux conformément aux dispositions de l'article R.225-23 du code de commerce. Ces procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux conformément à l'article R.225-22 du code de commerce.

Le secrétaire désigné en séance par le conseil d'administration est notamment habilité à certifier conformes les copies ou extraits de délibérations.

ART. 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 15 - DIRECTION GÉNÉRALE

15.1 - Directeur général

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il délibère à nouveau sur ce choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale lors de la cessation, pour quelque raison que ce soit, du mandat du directeur général.

Les actionnaires et les tiers seront tenus informés de la modalité retenue selon les lois et règlements en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après, relatives au directeur général, lui sont applicables.

15.2 – Durée du mandat et révocation

Le conseil d'administration détermine la durée du mandat conféré au directeur général ; à défaut le directeur général est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et, s'il n'est pas administrateur, pour la durée restant à courir du mandat du président du conseil d'administration. Le directeur général est toujours rééligible.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

15.3 - Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût

que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut décider de limiter les pouvoirs du directeur général, mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

15.4 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration peut procéder, à tout moment, sur proposition du directeur général à la révocation des directeurs généraux délégués. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

15.5 – Démission

Le directeur général et les directeurs généraux délégués peuvent démissionner librement sous réserve d'un préavis de trois mois, et sans que cette démission soit donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

15.6 – Limite d'Age

La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première l'assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son 70ème anniversaire.

15.7 - Délégations de pouvoirs

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

ART. 16 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Les rémunérations du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués sont fixées par le conseil d'administration.

ART. 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant soit directement, soit par personne interposée, entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou à tout autre seuil prévu par la loi, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.

233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées à l'alinéa ci-dessus est indirectement intéressée.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le conseil d'administration autorise également les engagements pris par la Société au bénéfice du président du conseil d'administration, du directeur général ou des directeurs généraux délégués, tels que visés à l'article L.225-42-1 du code de commerce.

L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; s'il siège au conseil d'administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces dispositions ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

17.2 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 18 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, une assemblée générale peut être également convoquée par les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, par les liquidateurs ou par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée (ou : simple) adressée à chaque actionnaire, dans les conditions requises par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer avec clarté et précision l'ordre du jour de la réunion, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. La Société tient ou met à la disposition des actionnaires, dans les conditions et délais prévus par la loi, les rapports, documents et comptes soumis à l'assemblée.

ART. 19 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, s'il est justifié, dans les conditions légales, de l'inscription de ses titres sur le compte tenu par la Société au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire pourra le cas échéant participer à distance à toute assemblée, par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification, dans des conditions fixées par la loi et les règlements. Les actionnaires participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou encore à toute autre personne admise par les lois et règlements, ou
- adresser une procuration à la Société, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les pouvoirs des actionnaires représentés doivent être déposés au siège social trois jours avant la réunion de l'assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires de vote parvenus à la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

L'actionnaire peut, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser sa formule de procuration et de vote concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission, y compris par des moyens électroniques de télécommunication.

ART. 20 – BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet par le conseil. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou ceux qui l'ont convoquée. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ART. 21 – ATTRIBUTIONS, QUORUM ET MAJORITE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. À égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

21.1 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. L'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

21.2 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

21.3 – Feuille de présence et procès-verbaux des assemblées

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est administrateur, ou par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI - BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 22 - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de création de la société et se terminera le 31 décembre 2022.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat et le bilan, ainsi que les comptes consolidés et établit un rapport sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ART. 23 - AFFECTATION DU RÉSULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

23.1 – Bénéfice et réserves distribuables

Les produits nets de l'exercice constitués par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif, de toutes provisions pour risques constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

23.2 – Affectation de résultat ou de réserves

L'assemblée ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux. Ceux-ci peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration.

Elle pourra également décider, sur proposition de celui-ci, une distribution de dividendes sur tout ou partie du bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par le conseil d'administration.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial.

ART. 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner deux commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires sont des personnes physiques ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée, pour les remplacer, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Les rapports qu'ils établissent sont transmis au siège social de la Société, dans les délais prévus par la loi.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 25 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîné sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, sous réserves des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des administrateurs et non à celui des commissaires aux comptes.

ART. 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ART. 27 - COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ART. 28- ACTION EN RESPONSABILITE

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs, le directeur général ou les directeurs généraux délégués.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, le directeur général ou les directeurs généraux délégués, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Fait à Paris, le 19/12/2023

M. Paul LE BIHAN

Pour MNCAP-AC, mutuelle régie par le livre II
du Code de la Mutualité, représentée par
M. Xavier CZECH, Directeur Général :